Organisation mondiale de la Santé

Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé

Point 14.1 de l'ordre du jour A79/A/CONF./3

19 mai 2026

Situation d'urgence sanitaire au Liban

Projet de décision proposé par la Jordanie, le Liban, le Qatar et la Türkiye

La Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la santé,

(PP1) Ayant examiné les rapports du Directeur général ;[1]

(PP2) Rappelant la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, selon laquelle la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain ;

(PP3) Notant avec une vive inquiétude la situation d'urgence sanitaire au Liban résultant des hostilités en cours qui se sont récemment intensifiées, notamment l'impact considérable sur les civils en termes de pertes humaines, de blessures et de conséquences plus larges sur la santé physique et mentale ;

(PP4) Se déclarant gravement préoccupée par les conséquences humanitaires de la situation, notamment une vulnérabilité accrue des populations civiles et une pression accrue sur les services de santé déjà mis à rude épreuve ;

(PP5) Alarmée par l'impact de la guerre en cours sur les systèmes de santé libanais, notamment les attaques contre les établissements de santé et les agents de santé, ainsi que la fermeture de dizaines de centres de soins de santé primaires et d'hôpitaux ;

(PP6) Préoccupée par l'impact important sur la prestation des services de santé et la perturbation des services de santé essentiels, notamment les soins de santé primaires, les soins d'urgence et de traumatologie, les services de santé de la mère et de l'enfant, la vaccination et la prise en charge des maladies non transmissibles, en plus des problèmes de disponibilité des médicaments et de fournitures médicales essentiels ;

(PP7) Consciente de la demande croissante de services de santé pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de la nécessité d'assurer une prestation de services ininterrompue tant dans les communautés touchées que dans les communautés d'accueil ;

[1] Documents A79/9 et A79/9 Add.1.

(PP8) Soulignant la nécessité urgente d'élargir les services de santé mentale et de soutien psychosocial pour les populations et les personnels de santé touchés, notamment ceux exposés à des traumatismes et à une insécurité prolongée ;

(PP9) Réaffirmant que toutes les parties ont l'obligation de respecter et de protéger les soins de santé, conformément au droit international humanitaire,

A décidé :

(OP)1. d'appeler à la protection totale des soins de santé au Liban, notamment pour les patients, le personnel de santé, les établissements et les transports, et à la garantie d'un accès sûr et sans entrave aux services de santé essentiels pour toutes les populations dans le besoin ;

(OP)2. d'appeler les États Membres et les partenaires à fournir un soutien financier et technique rapide, souple et prévisible pour maintenir le système de santé libanais ;

(OP)3. de prier le Directeur général :

1) d'intensifier la riposte opérationnelle de l'OMS au Liban, notamment les médicaments, les fournitures médicales et les services de santé essentiels ;

2) de surveiller et de documenter les perturbations touchant la prestation des services de santé au Liban, y compris les impacts sur les établissements de santé, le personnel de santé et l'accès aux soins, conformément aux mécanismes de l'OMS, en coopération avec les autorités libanaises compétentes et en coordination avec le Ministère de la santé publique ;

3) de continuer à fournir une assistance technique pour renforcer la résilience du système de santé au Liban, y compris les capacités de préparation et de riposte aux situations d'urgence ;

(OP)4. de continuer à s'intéresser activement à la question.